

REPONSE du Président du Conseil territorial

de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (*)

I – Les frais de déplacement des élus

Il apparaît en premier lieu que la Chambre fait référence au mode d'indemnisation prévu pour les conseillers généraux prévu par le décret no 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. Ce texte est aujourd'hui codifié notamment aux articles R.3123-20 du CGCT. Il prévoit que les remboursements forfaitaires se font dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Mais ce texte vise expressément les déplacements sur le territoire métropolitain de la France, or la situation ultra-marine de Saint Pierre et Miquelon rend difficile l'application de ce même texte. Par ailleurs il n'est pas évident que l'application de ce texte aux distances ultra-marines ne conduise pas au versement d'indemnités élevées. Enfin en ne visant que le décret du 28 mai 1990, il apparaît que le pouvoir réglementaire n'a pas entendu étendre la portée du décret du 3 septembre 1992 au-delà des limites métropolitaines de la France.

En second lieu, les dispositions de ce décret n°92-910 ont été codifiées dans le code général des collectivités territoriales dans sa partie 3 livre 1.

(*) *Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.*

Or les articles L.O 6413-5 et L 6413-6 prévoient qu'est applicable à Saint Pierre et Miquelon, pour la 3^{ème} partie, uniquement le livre II du CGCT.

L'article L.3123-19, et par conséquent l'article R.3123-20 du CGCT ne sont donc pas applicables.

Le livre IV de la 6^{ème} partie du CGCT portant statut de Saint-Pierre et Miquelon ne prévoit pas de dispositions particulières pour les frais de déplacement des élus. Il faut donc en déduire que le législateur a entendu laisser à la Collectivité le soin de fixer elle-même le régime des frais de déplacement, conformément à l'article L.O 6461-1 par délibération du conseil territorial, et ce conformément au principe de libre administration des collectivités de l'article 72 de la constitution du 28 octobre 1958.

L'ensemble des garanties accordées aux élus, (incluant certes les frais de déplacement mais également ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heure, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, le régime de sécurité sociale et de retraite) doit être déterminé par l'assemblée délibérante uniquement par analogie (article L.O. 6431-1) avec celles des départements et régions.

Ce qui laisse à l'assemblée délibérante la possibilité d'instaurer un régime des frais de déplacements adapté aux conditions de déplacement particulièrement contraignantes, comme la double insularité ou le passage obligatoire par le territoire canadien.

Ainsi, en raison de cette divergence d'interprétation, j'ai saisi le Tribunal Administratif d'une demande d'avis au titre de l'article L.O. 6462-9 du CGCT sur l'applicabilité à Saint-Pierre et Miquelon du décret n°92-910. Vous trouverez joint à la présente copie du courrier de saisine du Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon.

Je tirerai les conséquences de cet avis dès qu'il sera émis par la juridiction administrative.

II – Les frais de déplacement des consultants

La Chambre émet des remarques sur le caractère variable des conditions dans lesquelles la Collectivité rembourse ces déplacements. Ainsi, afin de clarifier la situation, et comme le suggère la Chambre, une délibération sera soumise au vote de l'assemblée délibérante afin que les frais de déplacements des consultants et collaborateurs qui se rendent à l'extérieur de Saint Pierre et Miquelon soient indemnisés de la même manière que les agents de la Collectivité, forfaitairement, et selon les taux des indemnités de mission prévues par la réglementation.



CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

1197

Saint-Pierre, le 20 AOUT 2009

Affaire suivie par : Nicolas CORDIER
05 08 41 01 11

Tribunal Administratif
BP 4200
97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON

Objet : demande d'avis au titre de l'article L.O. 6462-9 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.O. 6462-9 du CGCT, je sollicite votre avis quant à l'application à Saint-Pierre et Miquelon de textes réglementaires, à savoir le décret 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux.

Ce décret a été abrogé par le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales. Toutefois l'article 5 de ce décret dispose que « *les dispositions abrogées en vertu de l'article 4 restent en vigueur pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, en tant qu'elles sont applicables dans ces collectivités.* »

En premier lieu, et avant le 21 février 2007 (*loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer*), le décret 92-910 prévoyait que la prise en charge des frais de déplacement, de repas et de nuitées des conseillers généraux devait être assurée dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Par conséquent, et en raison de la situation ultra-marine de Saint Pierre et Miquelon, il apparaît que le décret n°92-910 n'était pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon. Le pouvoir réglementaire ayant entendu limiter la portée de ce décret au territoire métropolitain de la France.

En second lieu, et après 21 février 2007, l'article L.O. 6434-1 du code général des collectivités territoriales a été promulgué. Celui-ci dispose que « *le conseil territorial détermine, par analogie*

avec les règles applicables aux conseils généraux des départements et aux conseils régionaux, les garanties accordées aux conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heure, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions du conseil territorial et les dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial, ainsi que le régime de sécurité sociale et de retraite. »

Ainsi, le législateur a entendu laisser à l'assemblée délibérante le soin de fixer les garanties accordées aux conseillers territoriaux, parmi lesquelles les indemnités de déplacement.

Si, avant le 21 février 2007, le décret 92-910 avait été applicable, ce qui ne me semble pas le cas, il est clair que l'article L.O 6434-1 du CGCT, par sa valeur supra décrétole a procédé à l'abrogation implicite du décret.

Pour ces raisons, ce décret n°92-910 n'apparaît pas avoir été applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

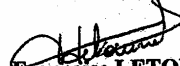
Pourtant, dans son rapport d'observations du 3 juillet 2009, la Chambre Territoriale des comptes indique que le mode de remboursement institué par le Conseil Général (devenu Conseil Territorial le 21 février 2007) « s'écarte des dispositions réglementaires en vigueur qui, aux termes du décret 92-810 du 3 septembre 1992, prévoient « le paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitées... » ».

C'est pourquoi, conformément à l'article L.O. 6462-9, je vous saisis de la présente demande d'avis.

Je vous remercie de m'indiquer l'avis du tribunal sur l'application de ce texte, avant et après le 21 février 2007, à Saint-Pierre et Miquelon.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président
La 1^{re} Vice-présidente



Françoise LETOURNEL

